



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 22 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le Juge Robert Fremr, Président
Mme la Juge Kuniko Ozaki
M. le Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/ Bosco NTAGANDA**

Public

**Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga transmises conformément à
l'ordonnance de la Chambre de première instance VI du 1^{er} septembre 2015**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le Conseil de M. Lubanga

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Conseil de M. Ntaganda

M. Stéphane Bourgon
M. Luc Boutin

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Division du service de la Cour

M. Marc Dubuisson

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

Autres

Représentants légaux des victimes V01
Représentants légaux des victimes V02

1. La Défense de M. Lubanga présente les observations suivantes conformément à l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 de la Chambre de première instance VI (la « Chambre ») intitulée « *Order on Defence access to confidential material in the Lubanga case* »¹.

2. La lecture de cette ordonnance révèle que :

- 1) les mesures de protection accordées par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* continueront de s'appliquer dans le cadre de l'affaire *Ntaganda*²;
- 2) les informations et éléments classés « ex parte » ne sont pas visés par la requête présentée par la Défense de M. Ntaganda³.

3. Dans ces conditions, la Défense n'estime pas nécessaire de solliciter la mise en œuvre de mesures de protection additionnelles.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 22 septembre 2015, à La Haye

¹ ICC-01/04-02/06-806.

² *Ibid.*, par.8.

³ *Ibid.*, par.9.